

L'HABILITATION ÉLECTRIQUE

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. L'habilitation du travailleur n'est pas directement liée à sa position hiérarchique.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne suffit pas à le dégager de sa responsabilité. L'habilitation n'autorise pas, à elle seule, un titulaire à effectuer de son propre chef des opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations.

Il est important de souligner que l'habilitation électrique apporte uniquement des connaissances sur la prévention du risque électrique. Par conséquent, si l'agent ne dispose pas des compétences techniques requises pour réaliser une opération, il conviendra de lui faire suivre une formation complémentaire.

Que signifient les symboles d'habilitation ?

La norme NF C 18-510 définit les différents symboles d'habilitation en fonction du domaine de tension (très basse et basse tension : BT et haute tension : HT) et de la nature de l'opération.

	Domaine de tension	Opérations d'ordre non électrique	Travaux d'ordre électrique		Autres opérations				
			Exécutant	Chargé de	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Spécifiques	Photovoltaïques	Spéciales
Hors tension	BT	B0 (1)	B1	B2	BC	BR BS (3)	BE (5)		B1X B2X
	HT	H0 (1)	H1	H2	HC		HE (5)		H1X H2X
Voisinage simple	BT	B0 (2)	B1	B2	BC	BR BS (3)	BE (5)	BP	B1X B2X
	HT	H0 (2)	H1	H2	HC		HE (5)	BR Photovoltaïque	H1X H2X
Voisinage renforcé	BT		B1V	B2V	BC	BR (4)	BE (5)	BP	B1X B2X
	HT	H0V (2)	H1V	H2V	HC		B2V Essai	BR Photovoltaïque	H1X H2X
Sous tension	BT		B1T, B1N	B2T, B2N					
	HT		H1T, H1N	H2T, H2N					

- (1) Uniquement pour le chargé de chantier réalisant des opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation, ou de l'ouvrage électrique.
 (2) Uniquement pour les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ou de l'ouvrage électrique. Les autres opérations d'ordre non électrique sont interdites.
 (3) Le BS ne peut intervenir qu'en absence de voisinage et hors tension.
 (4) En présence de tension pour certaines opérations de connexions et déconnexions.
 (5) Les symboles BE et HE doivent être complétés par un attribut « Essai » ou « Vérification » ou « Mesurage » ou « Manœuvres ».

Signification des symboles :

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques :

- le 1er caractère indique le domaine de tension concerné,
- le 2ème caractère indique le type d'opération,
- le 3ème caractère, lui, est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.

Système de classification des habilitations électriques			
1 ^{er} caractère	2 ^e caractère	3 ^e caractère	Attributs
B : basse et très basse tension	0 : travaux d'ordre non électrique	T : travaux sous tension	Essai
H : haute tension	1 : exécutant opération d'ordre électrique	V : travaux au voisinage	Vérification
	2 : chargé de travaux	N : nettoyage sous tension	Mesurage
	C : consignation	X : spéciale	Manœuvre
	R : intervention BT générale		
	S : intervention BT élémentaire		
	E : opérations spécifiques		
	P : opérations sur les installations photovoltaïques		

Quelle habilitation pour quelle activité ?

Le choix d'une habilitation doit être réalisé en tenant compte de l'activité qui sera confiée à l'agent et à l'environnement électrique.

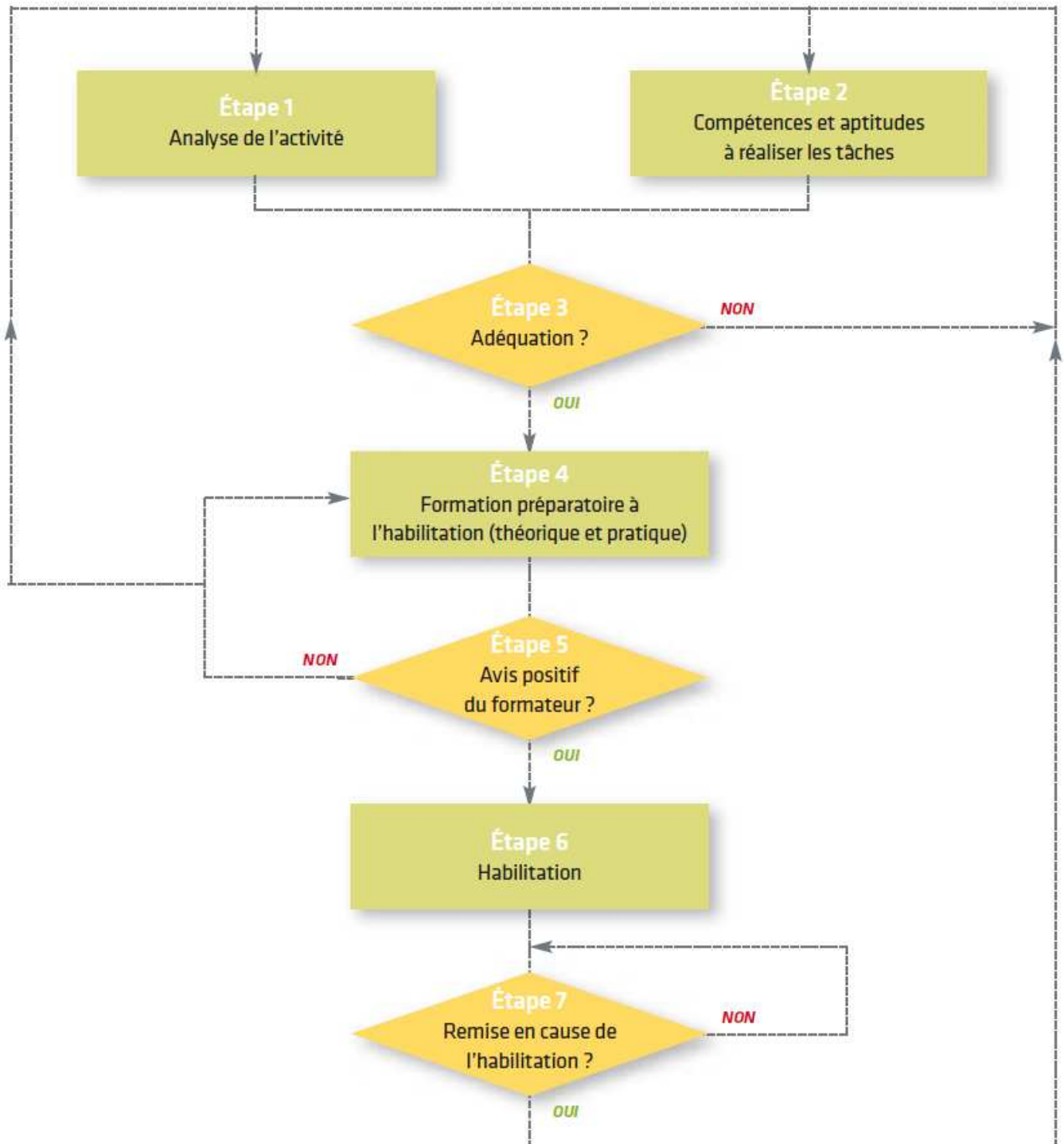
Voici pour les activités les plus courantes les habilitations correspondantes :

Activités	Symboles
Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens). <i>Travailleurs</i> : peintre, maçon, serrurier, agent de nettoyage... ne réalisant pas de réarmement de disjoncteur, pas de remplacement de lampe, fusible... mais uniquement des travaux de peinture, maçonnerie...	B0 H0, H0V
Intervention élémentaire sur des circuits terminaux (maxi 400 V et 32 A courant alternatif). Types d'opérations : - remplacement et raccordement de chauffe-eau, convecteurs, volets roulants..., - remplacement de fusibles BT, réarmement de protections, - remplacement à l'identique d'une lampe, d'un socle de prise de courant, d'un interrupteur, - raccordement sur borniers (dominos...) en attente, - réarmement d'un dispositif de protection. <i>Travailleurs</i> : gardien d'immeuble, chauffagiste, plombier, peintre...	B5
Manœuvre de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur, relais thermique..., mettre hors ou sous tension un équipement, une installation. <i>Travailleurs</i> : informaticiens, gardien, personnel de production... réalisant uniquement ce type de manœuvre.	BE Manœuvre HE Manœuvre
Intervention générale d'entretien et de dépannage sur des circuits (maxi 1000 V et 63 A courant alternatif). Types d'opérations : - recherche de pannes, dysfonctionnements, - réalisation de mesures, essais, manœuvres, - remplacement de matériels défectueux (relais, bornier...), - mise en service partielle et temporaire d'une installation, - connexion et déconnexion en présence de tension (maxi 500 V en courant alternatif). <i>Travailleurs</i> : électricien confirmé du service maintenance, dépanneur...	BR
Travaux sur les ouvrages et installations électriques. Types d'opérations : - création, modification d'une installation, - remplacement d'un coffret, armoire, - balisage de la zone de travail et vérification de la bonne exécution des travaux (uniquement pour le chargé de), - etc.	<i>Exécutant</i> B1, B1V H1, H1V <i>Chargé de</i> B2, B2V H2, H2V
Consignation d'un ouvrage ou d'une installation électrique.	BC, HC
Autres opérations de type essais, vérifications, mesures, opérations sur installation photovoltaïque, batteries...	Voir NF C 18-510

Quelle démarche pour habilitier un agent?

L'employeur tient compte de la nature des activités de l'agent et de ses capacités à mettre en œuvre les mesures de prévention avant de lui confier des tâches (article L. 4121-4 du code du travail).

Les étapes qui sont détaillées ci-dessous montrent la démarche à suivre par l'employeur en vue d'habilitier un agent à réaliser des opérations d'ordre électrique ou en contact avec l'électricité.



Étape 1 : Analyse de l'activité

Cette étape consiste à répertorier l'activité qui sera confiée à l'agent :

- Le type d'opération (d'ordre électrique ou non électrique),
- La fonction de l'agent (travaille seul, sous la responsabilité de, ou dirige l'opération),
- La nature des opérations (travaux, interventions, consignations, manœuvres, essais, mesures etc...)
- Le type et les caractéristiques des installations et appareillages : classe de tension (TBT très basse tension, BT basse tension, HTA haute tension A et HTB haute tension B),
- Nature du courant (alternatif ou continu),
- Les conditions de réalisation des travaux (hors voisinage, au voisinage, sous tension).

Étape 2 : Prise en compte des compétences et aptitudes de l'agent

Cette étape consiste à évaluer :

- Les compétences techniques du travailleur : diplômes, titres et certificats professionnels ou de la reconnaissance de son expérience dans l'activité considérée,
- Les aptitudes de l'agent : expériences, savoir-être, aptitude médicale*...

**L'employeur doit s'assurer de l'aptitude médicale de la personne à habiliter. Chaque agent doit être titulaire d'un avis d'aptitude à effectuer les opérations confiées, délivré par le médecin de prévention.*

Les compétences techniques et aptitudes de l'agent doivent correspondre au résultat de l'étape 1. Dans le cas contraire soit les activités confiées seront modifiées, soit l'agent devra être formé.

Étape 4 : Formation préparatoire à l'habilitation

La formation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique. Le choix dépend bien évidemment des étapes précédentes. Son objectif est de faire acquérir une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique pour l'exécution des opérations et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incendie d'origine électrique.

Attention, il ne faut pas confondre les formations à l'habilitation et les formations métier. Les formations à l'habilitation abordent uniquement la sécurité mais n'augmentent en rien les compétences techniques.

Étape 6 : L'habilitation

L'habilitation délivrée par l'employeur, est formalisée par un titre d'habilitation dont le contenu est défini par la norme NF C18-510. Un modèle est généralement délivré à l'issue de la formation. L'employeur peut restreindre le champ d'intervention d'un agent, il faudra alors le préciser sur le titre.

CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

prevention@cdg86.fr

www.cdg86.fr

mise à jour : Janvier 2019